

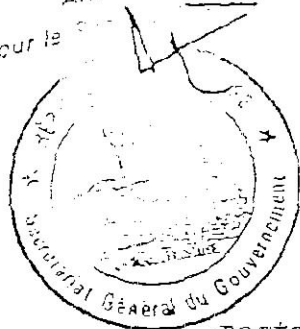
~~MINISTÈRE~~
~~DE L'ENVIRONNEMENT~~

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITÉ DE

LA VIE
Améliation certifiée
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

site

DÉCRET 15 SEP 1983



portant classement parmi les sites de la Montagne Sainte-Victoire
(Bouches-du-Rhône)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi
n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiée par la loi n° 76.1285
du 31 décembre 1976 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12
et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête prescrite par arrêtés préfectoraux
en date des 23 décembre 1981 et 15 janvier 1982 ouverte en appli-
cation des articles 5.1, 6 et 7 de la loi du 2 mai 1930 modifiée
et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et
notamment l'absence de consentement de certains propriétaires
au classement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1964 portant classement du
sommet de la Montagne Sainte-Victoire ;

VU le décret du 21 février 1964 portant classement du gisement
paléontologique de "ROQUES HAUTES" à BEAUREGNEIL ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1966 portant inscription à
l'inventaire départemental des sites des Bouches du Rhône de
l'ensemble formé sur la commune de Vauvenargues, par le versant
nord de la Montagne Sainte-Victoire ;

VU le décret du 5 avril 1966 portant création de la zone de protection autour des parcelles situées sur le sommet sud de la montagne Sainte-Victoire s'étendant sur le versant sud cette montagne et intéressant les communes du THOLONET, de BEAURECUEIL, de SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, et de PUYLOUBIER ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 1969 portant classement du château de SAINT-MARC-JAUMEGARDE et de ses abords ;

VU le décret du 18 octobre 1973 portant classement de la zone dite des Barrages de BIMONT et ZOLA ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mai 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et Supérieure des Sites ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites en date du 3 novembre 1982 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 16 décembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site de la Montagne Sainte-Victoire constitue un vaste ensemble homogène dont la conservation et la préservation présentent en raison de ses caractères pittoresques, historiques, culturels un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé par la Montagne Sainte-Victoire sur les communes d'AIX-en-PROVENCE, BEAURECUEIL, LE THOLONET, PUYLOUBIER, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, VAUVENARQUE tel qu'il est délimité et comprenant les sections et parcelles suivant

Commune de PUYLOUBIER :

Section BE en totalité

Section BH

parcelles 1 à 5 ; 7 à 9 ; 13 ; 14 ; 16 à 21 ; 23 ; 24 ; 26 à 73 ;
76 à 80 ; 85 à 105 ; 107 à 111 ; 116 à 117 ; 156 ; 157
en partie ; 158 à 169 ; 170 en partie ; 177 à 181 ; 185 ;
209 à 212 ; 214 à 216 ; 225 ; 250 à 263 ;

Section BI en totalité

Section BK en totalité

Section BL

parcelles 1 à 4 ; 6 à 8

Commune de VAUVENARGUES

Section C1

parcelles n°s 7 ; 9 à 29 ; 59 à 79 ; 81 à 84 ; 85 en partie ; 86 en partie ; 86 en partie ; 87 en partie ; 88 en partie ; 89 à 122 ; 747 ; 778

Section C2

parcelles n°s 167 ; 169 à 235 ; 241 à 244 ; 274 à 285 ; 294 à 296 ; 305 en partie ; 306 à 309 ; 311 à 379

Section C3 en totalité

Section C4 en totalité

Section C5 en totalité

Section C6 en totalité

Section C7 en totalité

Section C8

parcelles n°s 605 à 626 ; 750 ; 751 ; 772

Section C9

parcelles 627 ; 663 à 669

Commune de St MARC DE JAUMEGARDE

Section AB

parcelles n°s 12 à 26 ; 28 à 30 ; 32 à 39 ; 44 à 47 ; 49 à 68 ; 71 à 80 ; 82 ; 85 ; 87 ; 89 à 97 ; 102 ; 103 ; 105 ; 108 ; 115

Section AC

parcelles n°s 25 en partie ; 26 ; 27 en partie ; 32 en partie ; 33 à 49 ; 53 ; 126 en partie ; 134 à 138

Section AD en totalité

Section AE en totalité

Section AH

parcelles n°s 13 ; 30 à 40

Section AI

parcelles n°s 21, 22, ; 33 à 37 ; 42 ; 57 en partie 20 en partie

Section AW

parcelles 9 à 17

Commune d'AIX

Section ED en totalité

Section EH

parcelles 10 à 12 ; 13 en partie ; 25 ; 26

Commune de LE THOLONET

Section E1

parcelles n° 1 à 45 ; 47 à 51 ; 54 ; 55 ; 57 à 61 ; 691 ; 692 ; 741
751 ; 753 à 756 ; 789 à 791 ; 844 ; 845 en partie ; 1025
1030

Commune de BEAURECEUIL

Section AL en totalité

Section AK

parcelles n°s 1 à 7 ; 9 à 43 ; 45 à 76 ; 78 à 84 ; 87 ; 97 à 106 ;
115 à 117 ; 119 ; 124 à 132 ; 134 ; 135 en partie ;
145 à 149 ; 161 ; 164 à 167 ; 170 à 172 ; 183 ; 184 ;
187 ; 191 ; 192 ; 188

Commune de ST ANTONIN S/BAYON

Section AB en totalité

Section AC en totalité

Section AD en totalité

Section AE en totalité

Section AH en totalité

Section AI en totalité

Section AK en totalité

Section AL en totalité

Section AN en totalité

Section AO en totalité

Section AP en totalité

Section AR en totalité

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR et du département des BOUCHES-DU-RHONE et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 15 SEP. 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre chargé
de l'Environnement et de
la Qualité de la Vie

Huguette BOUCHARDEAU